

Recueil des avis issus de la consultation auprès du ministère et de l'organisme

Projet : Décret concernant la modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance de certificats d'autorisation à BFI Usine de Triage Lachenaie pour la réalisation du projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la ville de Terrebonne

Numéro de dossier : 3211-23-079

Liste du ministère et organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Michel Bourret et Nicolas Juneau	11 avril et 2 mai 2019	8
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais	Marc Guénette	5 avril et 3 mai 2019	5
3.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Francis Vermette	8 avril et 2 mai 2019	6
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction dossiers horizontaux et études économiques	Patrice Vachon	4 avril et 1 mai 2019	5
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégie	Dominique Lavoie et Karine Dubé	2 mai et 6 mai 2019	10
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises - Secteur eau	Denis Brouillette et Caroline Boiteau	10 mai et 13 mai 2019	5
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises - Secteur air	Jean-François Brière	22 mai 2019	2
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	19 mars et 10 mai 2019	5



DESTINATAIRE : Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 11 avril 2019

OBJET : **Demande de modification des décrets 827-2009 et
976-2014 - Lieu d'enfouissement technique de
Lachenaie**
SCW-1137185

Vous trouverez ci-joint l'avis de M. Michel Bourret, ingénieur de la Direction des matières résiduelles, concernant la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 autorisant le lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions à Lachenaie, préparée par la firme Alphard, en février 2019.

Le directeur,



Nicolas Juneau

p. j.



DESTINATAIRE : Nicolas Juneau, directeur
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 11 avril 2019

OBJET : **Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 - Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie**
SCW-1137185

INTRODUCTION

L'entreprise Complexe Enviro Connexions (CEC) a déposé, au MELCC, une demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 autorisant son lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie. Cette demande, préparée par la firme Alphard, en février 2019, vise à permettre à CEC de poursuivre l'exploitation de son LET jusqu'à l'atteinte du volume maximum prévu aux décrets, malgré les dates limites qui y sont mentionnées. La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) sollicite notre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant.

Le présent avis résume brièvement l'objet de la demande de modification de décrets, présente nos commentaires et se termine avec nos conclusions et recommandations.

RÉSUMÉ DE L'OBJET DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉCRETS

Le décret 827-2009 ordonnait la délivrance d'un premier certificat d'autorisation pour une première phase d'agrandissement de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. Ce décret limitait le tonnage annuel d'enfouissement à 1,3 million de tonnes de matières résiduelles et prévoyait que la poursuite de l'exploitation du lieu pour une période additionnelle de cinq ans, fasse l'objet de décisions subséquentes.

Le décret 976-2014 ordonnait la délivrance d'un second certificat d'autorisation pour la deuxième phase du projet d'agrandissement pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,1 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. Ce

décret fixait également le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles pour chacune des cinq années.

CEC a évalué qu'un volume résiduel de l'ordre de 2,39 millions de mètres cubes serait disponible au 1^{er} août 2019 et demande une modification de décret afin de pouvoir compléter le remplissage de ce volume résiduel au-delà des durées d'exploitation prévues aux décrets. CEC explique le volume d'enfouissement disponible par trois facteurs principaux et une hypothèse, soit :

- 1 300 000 m³ en raison d'un enfouissement de 1 050 000 t inférieur au tonnage maximum autorisé;
- 800 000 m³ en raison d'une densification plus importante que prévu des matières déposées dans le lieu;
- 200 000 à 400 000 m³ en raison des tassements des matières résiduelles et de la consolidation de la fondation d'argile;
- jusqu'à 200 000 m³ seraient reliés à l'incertitude sur la progression réelle des opérations d'enfouissement au moment d'amorcer l'exploitation du décret 827-2009.

COMMENTAIRES

La DÉEPT veut avoir notre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant. La poursuite d'exploitation de l'enfouissement demandée par CEC se situe dans un secteur du lieu ayant fait l'objet de deux anciennes études d'impacts. Dans le cadre de notre analyse environnementale de ces études (2003 et 2009), nous avons jugé les projets acceptables et recommandé leur autorisation.

Depuis l'analyse environnementale du dernier projet d'agrandissement (2009), le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) est entré en vigueur. Ce règlement comprend des normes de qualité de l'atmosphère applicables pour la construction ou la modification des sources fixes de contamination, tels les LET. Ceci étant, notre acceptabilité du projet de modification pour poursuivre l'exploitation du lieu est dépendante du respect des normes du RAA. Il faut donc se questionner sur la portée des décrets émis, à savoir si les limites de temps priment et empêchent la poursuite de l'exploitation du lieu ou si la poursuite est possible jusqu'au comblement des volumes maximaux mentionnés aux décrets en ne constituant pas la modification de cette source fixe de contamination.

La portée des décrets devra évidemment être éclaircie par la DÉEPT. Par contre, la capacité résiduelle du lieu par rapport aux volumes maximaux mentionnés aux décrets doit être vérifiée pour s'assurer de ne pas la dépasser advenant la possibilité de poursuite de l'exploitation pour combler le volume résiduel disponible.

Le fait d'enfouir moins de matières résiduelles que le tonnage maximal autorisé et de mieux les compacter permet de réduire le volume du lieu comblé par les matières résiduelles, mais ça ne permet pas nécessairement de libérer de l'espace par rapport au volume maximal autorisé. Effectivement, ces réductions

de volume pourraient également permettre de ne pas dépasser le volume maximal.

On voit difficilement comment les tassements dans la masse de matières résiduelles et la consolidation de l'argile pourraient libérer du volume d'enfouissement par rapport au maximum autorisé étant donné que ces tassements sont comblés au fur et à mesure du remplissage du lieu. Les seuls tassements qui ne sont pas comblés sont ceux qui peuvent survenir après la fermeture des zones de dépôt. Les volumes libérés par ces tassements peuvent facilement être mesurés par les relevés d'arpentage effectués sur ces zones. D'autre part, les volumes que représentent les tassements dus à la consolidation de l'argile, qui n'est jamais mesurée avec les relevés d'arpentage compte tenu de l'absence de plaques de tassement de l'argile, constituent des volumes d'enfouissement que l'exploitant utilise, mais ne déclare pas.

En ce qui concerne l'hypothèse reliée à l'incertitude d'un certain volume résiduel probable estimé de 0 à 200 000 m³, c'est une justification très nébuleuse.

Les justifications des volumes disponibles sont des estimations qui ne sont pas basées sur des mesures de volumes. Compte tenu qu'annuellement l'exploitant doit préparer un rapport contenant notamment un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible, la justification des volumes disponibles demandés devrait minimalement être basée sur ces données.

Les décrets 827-2009 et 976-2014 permettent l'enfouissement pour une capacité maximale totale de 14,6 M m³ de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. Les relevés d'arpentage permettent de connaître le volume du lieu comblé par les matières résiduelles éliminées et par les matériaux de recouvrement. L'exercice requis pour évaluer le volume autorisé inutilisé devrait consister à soustraire, du volume du lieu comblé au cours de la période d'exploitation encadrée par les décrets, le volume occupé par les matériaux de recouvrement. Ce volume devrait tenir compte des quantités (tonnage) de chaque matériau de recouvrement utilisé et de l'évaluation de leur densité dans le lieu.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, nous sommes d'avis que la poursuite de l'exploitation du LET de CEC pour combler le volume maximal autorisé serait préférable du point de vue environnemental à la cessation d'activité du lieu. Nous laissons à la DÉEPT le soin de déterminer si la poursuite d'exploitation demandée constitue ou non un agrandissement soumis à la procédure d'évaluation environnementale, mais nous sommes d'avis que le volume résiduel qui serait disponible n'a pas été adéquatement justifié.

Ainsi, advenant la possibilité de permettre la poursuite de l'exploitation du LET de CEC pour combler le volume maximal autorisé, nous recommandons d'exiger une réévaluation des volumes d'enfouissement résiduels disponibles qui tient compte des commentaires du présent avis.



Michel Bourret, ing. M. Sc.



DESTINATAIRE : Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
terrestres

DATE : Le 2 mai 2019

OBJET : **Demande de modification des décrets 827-2009 et
976-2014 - Lieu d'enfouissement technique de
Lachenaie**

Vous trouverez ci-joint l'avis de M. Michel Bourret, ingénieur de la Direction des matières résiduelles, concernant la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 autorisant le lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions à Lachenaie et les documents de réponses aux questions du ministère, préparée par la firme Alphard, en février et avril 2019.

Le directeur,

Nicolas Juneau

p. j.



DESTINATAIRE : Nicolas Juneau, directeur
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 2 mai 2019

OBJET : **Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 - Lieu d'enfouissement technique de Lachenaie – Réponses aux questions**
SCW-1137185

INTRODUCTION

L'entreprise Complexe Enviro Connexions (CEC) a déposé, au MELCC, une demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 autorisant son lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie. Cette demande, préparée par la firme Alphard, en février 2019, vise à permettre à CEC de poursuivre l'exploitation de son LET jusqu'à l'atteinte du volume maximum prévu aux décrets, malgré les dates limites qui y sont mentionnées. La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestre (DÉEPT) a sollicité notre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant. Suite aux avis reçus, six questions ont été adressées au promoteur. Alphard a produit deux documents de réponses aux questions en date du 29 avril 2019 et la DÉEPT sollicite à nouveau notre avis sur le projet tenant compte des réponses fournies.

COMMENTAIRES

Tel que demandé dans notre avis du 11 avril 2019, le promoteur a fourni de nouvelles justifications des volumes disponibles basées sur des mesures de volumes du lieu comblé au cours de la période de validité des décrets 827-2009 et 976-2014.

Les décrets 827-2009 et 976-2014 permettent l'enfouissement pour une capacité maximale totale de 14,6 M m³ de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. Les nouvelles données fournies par le promoteur sont pertinentes et indiquent qu'un volume d'environ 9,6 M m³ du lieu sera comblé par les matières résiduelles éliminées au terme du décret 976-2014. Un volume résiduel d'environ 5 M m³ sera donc disponible pour l'élimination des matières résiduelles par rapport à la capacité maximale totale permise de 14,6 M m³, ce qui permettrait une prolongation d'exploitation sur une période d'environ 5 années supplémentaire au rythme d'enfouissement actuel.

Pour la prolongation de l'exploitation du lieu en comblant le volume résiduel, le promoteur précise que la demande vise uniquement à assurer la continuité des opérations pendant le processus d'autorisation en cours. Pour ce faire, le volume résiduel déterminé devrait être amplement suffisant.

Lors de cette prolongation, le promoteur prévoit une limite de tonnage de 1 265 000 t pour la période débutant le 1^{er} août 2019 et finissant le 31 juillet 2020 et de 1 260 000 t pour l'année subséquente. Selon le promoteur, cette limite pour le volume annuel est en toute cohérence avec les évaluations des besoins de la CMM et des autres secteurs desservis par CEC. À notre avis, les volumes annuels demandés par CEC sont en cohérence avec les besoins actuels de la CMM et des autres secteurs desservis, compte tenu de la répartition des matières résiduelles dans plusieurs lieux. Toute modification de l'équilibre de la répartition actuelle des tonnages à éliminer de matières résiduelles de la région de Montréal se répercuterait sur l'ensemble des lieux d'élimination. Ainsi, une limite plus basse que celle demandée entraînerait un transfert de matières résiduelles vers les autres lieux qui desservent la CMM, qui ne sont pas moins problématiques et qui nécessiteraient du transport sur de plus grandes distances.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, nous sommes d'avis que la poursuite de l'exploitation du LET de CEC pour combler le volume maximal autorisé serait préférable du point de vue environnemental à la cessation d'activité du lieu. Nous laissons à la DÉEPT le soin de déterminer si la poursuite d'exploitation demandée constitue ou non un agrandissement soumis à la procédure d'évaluation environnementale, mais nous sommes d'avis qu'il a été démontré que le lieu disposait d'un volume résiduel de 5 M m³ qui serait disponible par rapport aux volumes maximums prévus aux décrets 827-2009 et 976-2014.

Ainsi, advenant la possibilité de permettre la poursuite de l'exploitation du LET de CEC en comblant le volume maximal autorisé, nous recommandons de reconduire les conditions d'exploitation prévues aux autorisations actuelles pour cette période. De plus, en ce qui concerne le tonnage maximal annuel pouvant être reçu dans le cadre d'une éventuelle poursuite de l'exploitation du lieu, nous recommandons d'appliquer les limites proposées dans la demande de CEC, en attribuant celle de la 2^e année aux années subséquentes, le cas échéant.



Michel Bourret, ing. M. Sc.

Naud, Jean-Philippe

De: Guénette, Marc
Envoyé: 5 avril 2019 14:18
À: Naud, Jean-Philippe; Fortin, Marie-Eve
Objet: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 /
Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie)
[3211-23-087]

Bonjour,

Nous vous informons que la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 présenté par Complexe Enviro Connexions est jugée recevable et que le projet est acceptable dans sa forme actuelle.

Notez que nous n'avons pas reçu le document « Avis d'expert » qui nous est habituellement envoyé lors d'une demande de consultation par votre direction pour une étude d'impact. Puisqu'il s'agit d'une modification de décret, nous ne savons pas dans quel document nous devons vous répondre.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question.

Salutations distinguées.

Marc Guénette, géo.

Analyste, secteurs industriel et municipal

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais

bureau des Laurentides

260, rue Sicard, suite 200

Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4

Téléphone: (450) 433-2220, poste 270

Télécopieur: (450) 433-1315

Nous vous consultons afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant.

L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièce jointe (*BFI-060-RAP-002-R00 Dmde autorisation Exploitation cap résiduelle REV-5.pdf*) ou à l'hyperlien suivant dans la section PR du site du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_documents-2.htm#PR

Mentionnons que cet hyperlien mène aux documents (ex. : étude d'impacts) qui ont servis à l'émission du décret numéro 827-2009 daté du 23 juin 2009.

Le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014 n'est pas passé par une nouvelle procédure mais il est lié au décret précédent puisqu'il autorise la poursuite de l'exploitation du même secteur du LET (secteur nord) pour une durée supplémentaire de 5 ans (2014 à 2019).

Votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT), **au plus tard le 5 avril 2019**, à l'adresse courriel suivante : Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie.

Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Pour connaître le ou les secteurs de votre ministère ou direction concernés par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe (*Li_Consult-Méridionale_modifs décrets.pdf*).

Veillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

T :418 521-3933 poste 4653 | F :418 644-8222

Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca



PAR COURRIEL

DESTINATAIRE : Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 3 mai 2019

OBJET : **Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014**
Lieu d'enfouissement technique – Complexe Enviro
Connexions
Terrebonne
SCW-1137185

Vous trouverez ci joint l'avis de M. Marc Guénette, analyste à la direction régionale de Lanaudière et des Laurentides, concernant la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 autorisant le lieu d'enfouissement technique de Complexe Enviro Connexions à Lachenaie et incluant les réponses aux questions et commentaires de votre direction, le tout préparé par la firme Alphard.

Salutations les meilleures,

La directrice régionale,

Marie-Josée Gauthier
Direction régionale de l'analyse et de
l'expertise de Lanaudière et des
Laurentides

MJG/MG

p. j.

PAR COURRIEL

DESTINATAIRE : Marie-Josée Gauthier, directrice régionale
Direction générale de l'analyse et de l'expertise
Bureau de Lanaudière et des Laurentides

DATE : Le 3 mai 2019

OBJET : **Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014**
Lieu d'enfouissement technique – Complexe Enviro
Connexions
Terrebonne
SCW-1137185

MISE EN CONTEXTE

Complexe enviro Connexions (ci-après CEC) a déposé à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) une demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique jusqu'à l'atteinte du volume maximum prévu aux décrets.

Rappelons que CEC a déposé son étude d'impact en novembre 2018 pour l'agrandissement de son LET et l'exploitation de la dernière portion du secteur nord. Ainsi, cette modification permettra à CEC de poursuivre l'exploitation de son LET sans interruption de service jusqu'à la fin du processus d'évaluation environnementale, puisque la période de 5 ans prévue au décret 976-2014 se termine le 31 juillet 2019.

La DÉEPT sollicite notre avis afin sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par CEC.

Dans le cadre de l'analyse de ce projet, les documents suivants ont été consultés :

- Document intitulé : « Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 », daté du 22 février 2019, Groupe Alphard;
- Document intitulé : « Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 - Réponses aux questions et commentaires », daté du 26 avril 2019, Groupe Alphard;
- Document intitulé : « Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 - Réponses aux questions et commentaires – Question 1 », daté du 29 avril 2019, Groupe Alphard.

COMMENTAIRES

Le décret 827-2009 ordonnait la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une première phase de cinq ans, d'une capacité maximale de 7,5 millions de mètres cubes de matières résiduelles, excluant les matériaux de recouvrement. Ce décret limitait également le tonnage annuel d'enfouissement à 1,3 millions de tonnes.

Le décret 976-2014 ordonnait la délivrance d'un second certificat d'autorisation pour la deuxième phase du projet d'agrandissement, pour une période additionnelle de cinq ans. La capacité maximale était fixée à 7,1 millions de mètres cubes, excluant les matériaux de recouvrement. Pour ce décret, le tonnage annuel d'enfouissement était revu à la baisse, passant de 1 290 000 tonnes pour l'année 1 à 1 270 000 tonnes pour l'année 5.

Dans les documents consultés, Alphard démontre, à l'aide de tableaux, que le volume de matières résiduelles enfoui depuis le décret 827-2009 est nettement inférieur au volume total autorisé par les décrets. Pour cette démonstration, Alphard utilise les relevés d'arpentages, qui présentent les volumes annuels enfouis incluant le recouvrement journalier, ainsi que les quantités de matières résiduelles et de matériaux de recouvrement journalier en tonnes pour les années considérées, soit de 2009 à 2018. Après avoir comparé les données utilisées par Alphard dans son document du 29 avril 2019 avec celles fournies dans les rapports annuels, je confirme que les données utilisées sont bien celles inscrites dans les rapports annuels fournis par CEC. Par conséquent, le volume résiduel disponible calculé par le consultant semble cohérent avec les données utilisées.

Enfin, CEC propose de limiter l'enfouissement de matières résiduelles à 1 265 000 tonnes pour la période comprise entre le 1^{er} août 2019 et le 31 juillet 2020 et à 1 260 000 tonnes pour l'année suivante. Ces deux quantités s'arriment avec les quantités autorisées, incluant une diminution annuelle de 5 000 tonnes, au décret 976-2014.

Ainsi, je suis d'avis que le projet de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 est acceptable telle que présentée par CEC.



Marc Guénette, analyste

Par courriel

Québec, le 8 avril 2019

Madame Marie-Eve Fortin
Direction des évaluations environnementales des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet :	Réponse à la demande d'avis concernant la modification des décrets numéro 827-2009 et 976-2014 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (Dossier 3211-23-087)
----------------	---

Madame,

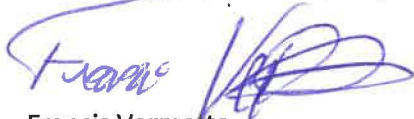
Nous donnons suite à votre courriel daté du 15 mars 2019 sollicitant l'avis de RECYC-QUÉBEC dans la demande de modification du décret mentionné en titre par le promoteur Complexe Enviro Connexions Itée (CEC).

Les décrets 827-2009 et 976-2014 autorisent Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) à exploiter le secteur nord du lieu d'élimination situé à Lachenaie, selon des tonnages annuels maximaux décroissants d'année en année et se terminant le 31 juillet 2019. Le demandeur souhaite que les décrets 827- 2009 et 976-2014 soient modifiés de manière à permettre la continuation de l'exploitation jusqu'à ce que la géométrie des zones de dépôt autorisée par ces décrets soit atteinte.

Ainsi, sur la base des informations dont nous disposons, RECYC-QUÉBEC recommande notamment de demander à CEC de préciser ce qui adviendra lors des quatre derniers mois de la deuxième année supplémentaire ainsi que d'expliciter les raisons ayant mené à déterminer les tonnages additionnels demandés. Vous trouverez un avis détaillé en pièce jointe.

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de RECYC-QUÉBEC et vous saurions gré de nous tenir informés des développements dans ce dossier. Si vous désirez davantage d'information, nous vous prions de communiquer avec Mme Annie Lalonde au numéro de téléphone 514 352-5002, poste 2437 ou par courriel : a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Francis Vermette
Directeur Opérations

p.j. (1)

DATE → 8 avril 2019

OBJET → Demande de modification des décrets numéro 827-2009 et 976-2014 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (Dossier 3211-23-087)

Recommandations de RECYC-QUÉBEC sur la modification du décret du LET de Lachenaie

I. Mise en contexte

Les décrets 827-2009 et 976-2014 autorisent Complexe Enviro Connexions ltée (CEC) à exploiter le secteur nord du lieu d'élimination situé à Lachenaie, selon des tonnages annuels maximaux décroissants d'année en année et se terminant le 31 juillet 2019, tel que détaillé ci-dessous :

Année	Tonnages maximaux autorisés (Mt)	Tonnages réels éliminés annuellement* (Mt)
2014-2015	1.29	1.16
2015-2016	1.285	1.11
2016-2017	1.280	1.19
2017-2018	1.275	1.15
2018-2019	1.270	n.d.

*Les années correspondent aux années calendrier et non pas aux années d'autorisation du décret.

Une étude d'impact visant l'agrandissement du lieu d'enfouissement afin d'exploiter la dernière portion du secteur nord, soit la section sud-ouest a été déposée au MELCC en novembre 2018 et fait actuellement l'objet d'une analyse de recevabilité. Suivant les délais habituels pour l'obtention d'un tel décret, CEC estime le moment où ils pourraient être autorisés à poursuivre les activités sur cette nouvelle section entre novembre 2019 à avril 2020.

CEC a donc procédé à l'évaluation de la capacité résiduelle du secteur nord à même la zone de dépôt déjà autorisée. Cette évaluation a permis de déterminer qu'un volume résiduel de l'ordre de 2,39 millions de mètres cubes serait disponible au 1er août 2019, **soit l'équivalent de 20 mois de capacité additionnelle**, à l'intérieur même du profil autorisé. Le tableau ci-après présente un sommaire des volumes disponibles et leur provenance.

	Décrets antérieurs	Décret 827-2009	Décret 976-2014	Total
Différences entre les volumes de matières résiduelles autorisés et enfouis		275 000 m ³	1 025 000 m ³	1 300 000 m ³
Gains en espace dû à l'optimisation du compactage		360 000 m ³	440 000 m ³	800 000 m ³
Gains réalisés par le tassement des matières résiduelles et de la fondation argileuse		100 000 à 200 000 m ³	100 000 à 200 000 m ³	200 000 à 400 000 m ³
Incertitude sur la progression des opérations au 1 ^{er} août 2009	0 à 200 000 m ³			0 à 200 000 m ³

Conséquemment, CEC demande que les décrets 827- 2009 et 976-2014 soient modifiés de manière à permettre la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce que la géométrie des zones de dépôt autorisée par ces décrets soit atteinte. Cette demande concerne donc une zone de dépôt déjà autorisée. Les opérations d'enfouissement se poursuivraient comme elles le sont actuellement jusqu'à l'atteinte du volume déjà autorisé, sans interruption de services jusqu'à la fin du processus d'octroi du certificat d'autorisation afférent au décret, advenant une autorisation du projet.

Ainsi, l'exploitation pour ces deux années supplémentaires se ferait dans le respect du volume total autorisé de 7,5 millions de mètres cubes. CEC demande que les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles autorisés durant cette période soient de 1 265 000 tonnes pour la période débutant le 1er août 2019 et finissant le 31 juillet 2020 et de 1 260 000 tonnes pour l'année subséquente. Il est également important de préciser que le volume de 11,2 millions de mètres cubes qui est mentionné dans l'étude d'impact pour le projet d'exploitation du secteur sud-ouest du secteur nord comprend le volume résiduel que CEC souhaite avoir la permission d'exploiter.

Il est à noter que RECYC-QUÉBEC a jugé l'étude d'impact déposée préalablement par CEC pour l'exploitation du secteur sud-ouest du secteur nord recevable, conditionnement à l'obtention de certains éléments d'informations concernant la méthodologie de calculs des besoins futurs et des quantités demandées.

II. Concordance avec les plans de gestion des matières résiduelles

L'objectif de la demande est de s'assurer de la poursuite des activités d'enfouissement d'ici l'obtention d'un futur décret autorisant l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord. Lors de l'analyse de cette demande, aucune incohérence n'a été soulevée vis-à-vis la poursuite des activités d'enfouissement et les plans de gestion des matières résiduelles des territoires visés.

III. Recommandations de RECYC-QUÉBEC concernant la modification du décret

Considérant que :

- RECYC-QUÉBEC a jugé recevable l'étude d'impact pour la poursuite de l'exploitation du secteur nord, conditionnellement à l'obtention de certaines informations concernant les méthodologies de calculs utilisées;
- Que les informations demandées n'auront pas d'impact sur la présente demande puisqu'elle vise l'exploitation de volumes résiduels respectant le volume total déjà autorisé;
- RECYC-QUÉBEC juge les modifications proposées acceptables d'un point de vue environnemental, mais souhaite obtenir quelques informations supplémentaires.

RECYC-QUÉBEC recommande

- **De demander à CEC de préciser ce qui adviendra lors des 4 derniers mois de la 2^e année supplémentaire (période débutant le 1^{er} août 2020 et se terminant le 31 juillet 2021), puisqu'il est estimé que les capacités résiduelles sont l'équivalent de 20 mois additionnels, alors que la demande couvre 24 mois.**
- **De demander à CEC d'explicitier les raisons ayant menées à déterminer les tonnages additionnels annuels demandés de 1,265 et 1,260 millions de tonnes alors que les tonnages réels éliminés annuellement sont moindres et expliquent en partie les capacités résiduelles disponibles.**

Par courriel

Québec, le 2 mai 2019

Madame Marie-Eve Fortin
Direction des évaluations environnementales des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet :	Réponse aux questions concernant la modification des décrets numéro 827-2009 et 976-2014 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (Dossier 3211-23-087)
----------------	---

Madame,

Nous donnons suite à votre courriel daté du 1^{er} mai 2019 sollicitant l'avis de RECYC-QUÉBEC quant à l'acceptabilité sociale des modifications qui seraient apportées au projet mentionné en objet au regard des réponses fournies par l'initiateur du projet.

Vous trouverez donc ci-joint notre avis en égard des réponses aux questions 2, 3, 4 et 5. RECYC-QUÉBEC comprend que la présente demande fait l'objet d'un échéancier serré. Néanmoins, nous considérons important que l'ensemble des informations et données nécessaires à l'analyse du projet soient fournies par l'initiateur. Vu le contexte actuel urgent de la demande, nous considérerons ces éléments avec plus d'attention, notamment en lien avec la question 3, dans la demande en cours concernant le projet d'agrandissement du LET de Lachenaie.

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de RECYC-QUÉBEC et vous saurions gré de nous tenir informés des développements dans ce dossier. Si vous désirez davantage d'information, nous vous prions de communiquer avec Mme Annie Lalonde au numéro de téléphone 514 352-5002, poste 2437 ou par courriel : a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Francis Vermette
Directeur Opérations

p.j. (1)

DATE → 1er mai 2019

OBJET → **Réponses aux questions soumises**
Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014
concernant le lieu d'enfouissement technique de Terrebonne (secteur Lachenaie)
(Dossier 3211-23-087)

Avis de RECYC-QUÉBEC sur l'acceptabilité environnementale des modifications qui seraient apportées au projet au regard des réponses fournies par l'initiateur de projet

I. Question 2

Dans votre demande, vous estimez que le volume total disponible serait équivalent à 20 mois additionnels d'exploitation. Votre demande couvre cependant 24 mois d'exploitation. Veuillez préciser ce qu'il adviendra des quatre derniers mois de la deuxième année supplémentaire (période débutant le 1^{er} août 2020 et se terminant le 31 juillet 2021).

En réponse à cette question, Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC) indique notamment qu'il prévoit que le processus d'évaluation environnementale sera complété dans un délai inférieur à 24 mois. RECYC-QUÉBEC est donc d'avis qu'il relève de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCC de valider de la probabilité de cet échéancier.

II. Question 3

Veuillez préciser les raisons ayant mené à déterminer les tonnages additionnels annuels demandés de 1,265 et 1,260 Mt de matières résiduelles alors que les tonnages réels éliminés annuellement sont moindres et expliquent en partie les capacités résiduelles disponibles.

En réponse à cette question, CEC rappelle notamment que les tonnages demandés sont concordants à ceux demandés dans l'étude d'impact sur l'environnement visant la section sud-ouest du secteur nord et à ce qui a été autorisé par le décret 976-2014.

Or, dans le cadre de son avis quant à l'acceptabilité environnementale de l'étude d'impact visant la section sud-ouest du secteur nord, RECYC-QUÉBEC a justement demandé à ce que la complémentarité et les liens entre les projections d'élimination et les quantités demandées soient détaillés. Dans le cadre de la présente demande, aucune démonstration ou lien avec les tonnages réels enfouis supplémentaires n'ont été fournis. RECYC-QUÉBEC considère important que les données soutenant les arguments avancés soient détaillées, à tout le moins dans le cadre de la demande concernant l'exploitation de la section sud-ouest du secteur nord.

En ce sens, RECYC-QUÉBEC tient à rappeler l'importance de s'assurer que les autorisations octroyées soient suffisamment limitatives afin de favoriser les approches de réduction à la source et de recyclage des matières résiduelles, considérant que les quantités enfouies sont d'environ 520 000 t en deçà de ce qui a été autorisé en 2014 après 4 ans d'exploitation, et surtout, considérant que les demandes ultérieures se basent généralement sur les tendances déjà autorisées.

III. Question 4

En règle générale, le MELCC recommande à l'initiateur d'un projet de réaliser des activités d'information dans le but d'annoncer publiquement ses intentions et de donner l'occasion aux acteurs du milieu concerné d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au changement du projet.

[...]

Question 5

L'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles prévoit que « l'exploitant doit informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement ». De telles démarches ont-elles été entamées avec le comité de vigilance en ce qui concerne la demande de modification de décret? Le cas échéant, veuillez présenter les principales préoccupations soulevées par les membres du comité.

Selon l'avis de RECYC-QUÉBEC, dans l'optique de favoriser l'acceptabilité sociale du projet et par souci de transparence, nous jugeons important que les initiateurs de projets proposent des activités de consultation publique même lorsque le processus réglementaire ne l'oblige pas, par exemple lors de demandes de modification de décrets existants.

AVIS TECHNIQUE

NATURE DE LA DEMANDE :	LET de Lachenaie : Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014
AVIS DEMANDÉ PAR :	Madame Marie-Ève Fortin, directrice Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
AVIS ÉMIS PAR :	Patrice Vachon, économiste Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
DATE :	Le 4 avril 2019
N/RÉF. :	SCW-1133485

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres sollicite la collaboration de la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques (DDHEE) à la suite de la réception d'un projet de modification des décrets 827-2009 et 976-2014. Ce projet de modification est soumis par Complexe Enviro-Connexions ltée (CEC) pour le lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie.

2. DOCUMENT FOURNI PAR LE DEMANDEUR

L'initiateur a fourni le document suivant :

- Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 — Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique — Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) (Alphard, N/dossier : BFI-060)

3. RÉSUMÉ DU PROJET

L'initiateur demande au Ministère l'autorisation pour augmenter sa limite de tonnage maximale sans toutefois augmenter son volume autorisé. L'initiateur souhaite également continuer l'exploitation du site après la date limite du 1^{er} août 2019 pour une période estimée à deux ans.

4. ANALYSE

Malgré l'atteinte imminente de la date limite d'exploitation établie dans l'autorisation, CEC estime avoir une capacité volumétrique résiduelle de 2 392 000 m³. Quatre raisons sont évoquées par l'initiateur afin d'expliquer la capacité volumétrique résiduelle :

Raisons	Volume
Différences entre les volumes de matières résiduelles autorisés et enfouis (1 050 000 tonnes)	1 300 000 m ³
Gains en espace dû à l'optimisation du compactage	800 000 m ³
Gains réalisés par le tassement des matières résiduelles et de la fondation argileuse	200 000 à 400 000 m ³
Incertitude sur la progression des opérations au 1 ^{er} août 2009	0 à 200 000 m ³

Comme le décret 976-2014 limite le tonnage annuel de la dernière année à 1,270 Mt, l'initiateur ne pourra pas combler cette capacité volumétrique résiduelle d'ici le 1^{er} août 2019. Pour combler cette capacité volumétrique résiduelle, l'initiateur demande l'autorisation d'enfourir 1,265 Mt pour la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 et 1,260 Mt pour l'année suivante, soit le tonnage estimé en fonction des besoins du secteur desservi par le lieu.

Une fiducie d'utilité sociale a été constituée par l'initiateur afin de répondre aux conditions du décret 89-2004 pour l'exploitation du LET. Cette fiducie doit être en mesure de financer un suivi environnemental du lieu pour une période minimale de trente ans. Depuis 2004, l'initiateur a contribué chaque année à cette fiducie.

Par ailleurs, le document remis ne traite pas de l'impact de la modification demandée sur le financement de la fiducie. Nous présumerons que l'initiateur ne demande aucun changement concernant cette exigence.

Impact sur la contribution à la fiducie

Les coûts de gestion postfermeture (CGPF) et la contribution à la fiducie ont été évalués en 2017. Dans le cadre de cet exercice, les CGPF annuels se chiffraient à 573 354 \$₂₀₁₇ et la contribution à 0,698 \$/t. Considérant que le MELCC demande habituellement une réévaluation des CGPF et un nouveau calcul de la contribution à la fiducie à chaque période de trois à cinq années d'exploitation, nous considérons l'évaluation des CGPF de 2017 comme valable.

L'initiateur affirme ne pas avoir exploité l'entièreté des tonnages autorisés. Ces tonnages n'ont donc pas fait l'objet d'une contribution à la fiducie. Cette situation pourrait compromettre le financement des CGPF pour une période de trente ans si le lieu ferme en août 2019. Par contre, la demande de modification vise justement à combler cette capacité résiduelle, ainsi que des tonnages supplémentaires. Les contributions concernant ces tonnages seront donc déposées à la fiducie. Ainsi, si l'initiateur conserve la même contribution (0,698 \$/t), le financement de la fiducie devrait être supérieur à la prévision de 2017. À titre indicatif, le solde en fiducie était de 16,6 M\$ à la fin de 2018 alors que, selon l'évaluation de 2017, il aurait dû être de 17,0 M\$.

Finalement, l'initiateur réévaluera ses CGPF annuels et sa contribution à la fiducie dans le cadre de son *Projet d'agrandissement du LET de Lachenaie (zone sud-ouest du secteur nord) situé sur le territoire de la ville de Terrebonne* (Numéro de dossier : 3211-23-087). Les impacts de cette demande font actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

5. RECOMMANDATIONS

La DDHEE recommande de prolonger la contribution de 0,698 \$/t jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la zone visée par la présente modification de décret.



Patrice Vachon

Naud, Jean-Philippe

De: Vachon, Patrice
Envoyé: 1 mai 2019 14:30
À: Naud, Jean-Philippe
Cc: Rojas, Diana; Rodrigue, Geneviève
Objet: RE: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour,

L'initiateur a répondu favorablement à notre seul commentaire concernant la contribution à la fiducie. Conséquemment, nous n'avons pas d'autre commentaire sur le projet de modification du décret.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques

Québec 

Patrice Vachon, M. A.
Économiste

Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, boîte 97
Québec (Québec) G1R 5V7
T : 418 521-3929 poste 4314
patrice.vachon@environnement.gouv.qc.ca

De : Naud, Jean-Philippe

Envoyé : 1 mai 2019 11:27

À : Langlois-Blouin, Sophie - Recyc-Qc <s.langlois@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Taillefer, Sophie - Recyc-Qc <s.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Gauthier, Marie-Josée <Marie-Josée.Gauthier@environnement.gouv.qc.ca>; Juneau, Nicolas <Nicolas.Juneau@environnement.gouv.qc.ca>; Rojas, Diana <Diana.Rojas@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy, Justine <Justine.Montminy@environnement.gouv.qc.ca>; Lavoie, Dominique <Dominique.Lavoie@environnement.gouv.qc.ca>; Guénette, Marc <Marc.Guenette@environnement.gouv.qc.ca>; Bourret, Michel <Michel.Bourret@environnement.gouv.qc.ca>; Lalonde, Annie - Recyc-Qc <a.lalonde@recyc-quebec.gouv.qc.ca>

Cc : Proteau, Hélène <Helene.Proteau@environnement.gouv.qc.ca>; Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Robert-Nadeau, François <Francois.Robert-Nadeau@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour,

Dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, vous trouverez en pièce jointe les documents de réponses aux questions et commentaires que nous avons adressés à l'initiateur relativement à son projet.

Nous voudrions connaître vos commentaires sur les réponses fournies par l'initiateur de projet afin de s'assurer que les impacts soient atténués au maximum.

Nous apprécierions obtenir votre avis, au plus tard le 2 mai, afin de pouvoir compléter l'analyse du dossier dans les délais prévus.

Veuillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
T :418 521-3933 poste 4653 | F :418 644-8222
Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca

De : Naud, Jean-Philippe

Envoyé : 15 mars 2019 16:11

À : 's.langlois@recyc-quebec.gouv.qc.ca' <s.langlois@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; 's.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca' <s.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Gauthier, Marie-Josée <Marie-Josée.Gauthier@environnement.gouv.qc.ca>; Bernier, Nancy <Nancy.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>; Juneau, Nicolas

<Nicolas.Juneau@environnement.gouv.qc.ca>; Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca>; Rojas, Diana <Diana.Rojas@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy, Justine <Justine.Montminy@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : 'helene.proteau@mddelcc.gouv.qc.ca' <helene.proteau@mddelcc.gouv.qc.ca>; Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Robert-Nadeau, François <Francois.Robert-Nadeau@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour,

Nous avons reçu une demande de modification des décrets n° 827-2009 daté du 23 juin 2009 et n° 976-2014 daté du 12 novembre 2014 autorisant la réalisation du projet mentionné en objet afin de permettre la continuation de l'exploitation jusqu'à ce que le volume (capacité) des zones autorisées par ces décrets soit atteint.

Nous vous consultons afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant.

L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièce jointe (*BFI-060-RAP-002-R00 Dmde autorisation Exploitation cap résiduelle REV-5.pdf*) ou à l'hyperlien suivant dans la section PR du site du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_documents-2.htm#PR

Mentionnons que cet hyperlien mène aux documents (ex. : étude d'impacts) qui ont servis à l'émission du décret numéro 827-2009 daté du 23 juin 2009.

Le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014 n'est pas passé par une nouvelle procédure mais il est lié au décret précédent puisqu'il autorise la poursuite de l'exploitation du même secteur du LET (secteur nord) pour une durée supplémentaire de 5 ans (2014 à 2019).

Votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT), **au plus tard le 5 avril 2019**, à l'adresse courriel suivante : Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie.

Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Pour connaître le ou les secteurs de votre ministère ou direction concernés par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe (*Li_Consult-Méridionale_modifs décrets.pdf*).

Veuillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère
de l'Environnement
et de la Lutte contre
les changements
climatiques



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

T : 418 521-3933 poste 4653 | F : 418 644-8222

Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique

DESTINATAIRE : Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 2 mai 2019

OBJET : **Modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatif à la délivrance des certificats d'autorisation à Complexe Enviro Connexions ltée pour le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne (3211-23-087)**

En réponse à votre demande d'examiner l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par Complexe Enviro Connexions ltée, vous trouverez ci-joint l'avis produit par M^{me} Karine Dubé, portant sur les aspects sociaux.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M^{me} Karine Dubé, de notre direction, au numéro de téléphone (418) 521-3933, poste 7221.

La directrice,



Dominique Lavoie

p. j.

DESTINATAIRE : Madame Dominique Lavoie, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et
nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique

DATE : Le 2 mai 2019

OBJET : **Modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et
976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance des
certificats d'autorisation à Complexe Enviro Connexions Itée
pour le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu
d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la
Ville de Terrebonne (3211-23-087)**

La présente note constitue notre avis sur l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par Complexe Enviro Connexions Itée (CEC), en ce qui concerne les aspects sociaux.

MISE EN CONTEXTE

En décembre 2016, CEC a déposé un avis de projet pour agrandir son lieu d'enfouissement technique (LET) et exploiter la dernière portion du secteur nord disponible, soit la section sud-ouest. L'étude d'impact du projet a été complétée et déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en janvier 2019.

Selon le scénario le plus probable (avec audience publique), le MELCC prévoit que le décret gouvernemental pour ce projet d'agrandissement pourrait être délivré en mai 2020, soit plusieurs mois après la fin de la deuxième phase d'exploitation autorisée par le décret 976-2014 (1^{er} août 2019).

Afin d'éviter l'interruption du service d'enfouissement du LET de Lachenaie, le MELCC a reçu, le 4 mars 2019, une demande de modification de CEC pour les décrets numéros 827-2009 et 976-2014 afin de permettre la continuation de l'exploitation jusqu'à ce que le volume (capacité résiduelle) des zones autorisées par ces décrets soit atteint. Il est estimé que l'exploitation pourrait se poursuivre jusqu'à deux années supplémentaires advenant l'autorisation de la présente demande de modification.

ANALYSE DE LA DOCUMENTATION

La demande de modification de décret qui a été déposée au MELCC par CEC en février 2019 ne contenait aucun renseignement sur les impacts potentiels sur le milieu humain advenant une prolongation de la durée d'exploitation du LET. Cela dit, la zone concernée par la présente demande de modification fait partie des zones autorisées par les décrets 827-2009 et 976-2014 et les projets d'exploitation dans ces zones ont déjà fait l'objet d'évaluations environnementales. La modification demandée ne vise pas une augmentation du volume maximal de matières résiduelles déjà autorisé, mais seulement une prolongation de la durée d'exploitation pour une période maximale de deux ans. Puisque l'exploitation se poursuivrait, durant cette période, selon les mêmes conditions ayant été autorisées par les certificats d'autorisation afférents aux décrets 827-2009 et 976-2014, la modification demandée est peu susceptible d'entraîner des changements par rapport à l'évaluation des impacts sur le milieu humain effectuée dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale ayant mené à l'adoption de ces deux décrets, si ce n'est que les impacts liés aux activités d'aménagement et d'exploitation du LET perdureront plus longtemps.

Par ailleurs, en réponse à une question adressée par le MELCC afin de connaître les préoccupations de la population du milieu d'accueil au sujet de la présente demande de modification, CEC indique ne pas avoir réalisé d'activités d'information et de consultation spécifiquement sur ce sujet. Une démarche d'information et de consultation a cependant été réalisée dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour le projet d'agrandissement du LET, pour lequel la procédure d'évaluation environnementale est présentement en cours (cette démarche est décrite dans le chapitre 5 de cette étude d'impact)¹. CEC nous réfère donc à cette étude d'impact pour connaître les préoccupations de la population du milieu d'accueil relativement aux activités d'aménagement et d'exploitation du LET et pour savoir de quelle manière ces préoccupations ont été prises en considération (RQC, réponse à la QC-4). CEC mentionne en outre que les mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet d'agrandissement et présentées dans l'étude d'impact sont également pertinentes à la présente demande, sans toutefois préciser lesquelles de ces mesures seront appliquées advenant l'autorisation de la demande de modification de décret et en quoi la mise en place de ces mesures viendraient répondre aux préoccupations de la population du milieu d'accueil.

En réponse à une autre question du MELCC, CEC mentionne que le comité de vigilance n'a pas été informé du dépôt de la présente demande de modification visant à prolonger la durée d'exploitation du LET. Le comité de vigilance a seulement été informé qu'une partie des zones autorisées ne serait pas comblée à la fin du décret présentement en vigueur. Or, l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles stipule que « *l'exploitant doit informer le comité de toute*

¹ Cette étude d'impact peut être consultée dans le Registre des évaluations environnementales, à l'adresse suivante : http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-23-087.

demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement ». Par conséquent, CEC affirme avoir l'intention d'en informer le comité de vigilance lors de la prochaine rencontre qui aura lieu le 5 juin 2019 (RQC, réponse à la QC-5).

Afin de connaître les préoccupations de la population du milieu d'accueil et d'identifier les enjeux sociaux soulevés par les activités d'aménagement et d'exploitation du LET, nous avons consulté l'étude d'impact qui a été élaborée dans le cadre du projet d'agrandissement du LET, en particulier le chapitre 5 qui présente les résultats de la démarche d'information et de consultation réalisée par CEC. L'analyse de ces renseignements nous a permis de faire les constats suivants :

- Puisqu'une démarche d'information et de consultation a été réalisée par CEC dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour son projet d'agrandissement, les citoyens du milieu d'accueil sont au courant que les activités d'aménagement et d'exploitation du LET sont susceptibles de se poursuivre pour plusieurs années encore.
- Le nombre de plaintes relatives au LET a connu une diminution importante entre 2007 et 2017, passant de 396 en 2007 à 11 en 2017 (annexe L de l'étude d'impact, page L-7). La grande majorité de ces plaintes concerne les odeurs et elles proviennent presque entièrement du secteur Le Gardeur à Repentigny (quartier de la Presqu'île).
- Plusieurs mesures ont été appliquées par CEC pour mieux contrôler les odeurs (voir notamment à la page 8-48 de l'étude d'impact), ce qui pourrait expliquer la diminution du nombre de plaintes à ce sujet. Les comités de suivi des odeurs (interne et externe) ont également noté une diminution des odeurs depuis 2016.
- Bien que la situation se soit améliorée, certains épisodes d'odeurs demeurent inquiétants selon les membres du Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière : « Ils ont par exemple l'impression qu'à l'occasion, des odeurs de biogaz s'accumulent à l'intérieur de leur maison, alors qu'à l'extérieur il n'y a plus d'odeurs. Ils se demandent si des opérations particulières au LET peuvent expliquer ce phénomène qui est observé surtout la nuit, ou durant les vacances. Des membres du comité mentionnent qu'ils ont dû modifier certaines habitudes de vie face à cette situation. » (annexe G-4 de l'étude d'impact)
- Lors des activités d'information et de consultation réalisées par CEC, quelques citoyens ont demandé des renseignements au sujet des mesures qui ont été appliquées pour éviter ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et les nuisances pour le voisinage du LET, affirmant avoir de la difficulté à obtenir de l'information à ce sujet.

- Des citoyens de Repentigny ont fait part de leur insatisfaction à l'égard du système de gestion des plaintes de CEC, qu'ils ne jugent pas efficace pour répondre à leur besoin d'information, notamment sur la cause des odeurs perçues, et pour répondre à leurs inquiétudes. Le délai de réponse à la suite d'une plainte est considéré trop long. Certains ont l'impression qu'aucune action n'est entreprise à la suite d'une plainte afin de remédier au problème signalé. Aussi, certains trouvent qu'il est difficile de transmettre une plainte en soirée, les fins de semaine et les jours fériés. Le numéro de téléphone ne semble pas être effectif en tout temps. Il y aurait également des lacunes au sujet du suivi effectué auprès des plaignants, de sorte que ces derniers ont de la difficulté à savoir comment leur plainte a été traitée (annexe G-6 de l'étude d'impact). Bref, des améliorations du système de gestion des plaintes sont souhaitées.
- Des citoyens ont mentionné que ce n'est pas parce qu'il y a moins de plaintes qu'il n'y a plus d'épisodes d'odeurs à rapporter. Ces personnes indiquent ne plus faire de plaintes car elles sont lassées d'obtenir des réponses insatisfaisantes ou elles considèrent que la procédure de transmission de plaintes n'est pas aisée (annexe G-6 de l'étude d'impact). La diminution des plaintes n'est donc pas nécessairement le signe que les odeurs ne dérangent plus.

CONCLUSION ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

Les renseignements fournis par CEC dans son document de réponses aux questions et commentaires du MELCC (RQC, réponse à la QC-4) n'apportent aucun éclairage quant aux enjeux sociaux soulevés par une éventuelle prolongation de la durée d'exploitation du LET de Lachenaie. De plus, CEC mentionne que les mesures d'atténuation prévues dans le cadre du projet d'agrandissement et présentées dans l'étude d'impact de ce projet sont également pertinentes à la présente demande, sans toutefois préciser lesquelles de ces mesures seront appliquées advenant l'autorisation de la demande de modification de décret et en quoi la mise en place de ces mesures viendraient répondre aux préoccupations de la population du milieu d'accueil.

Afin de connaître ces préoccupations et d'identifier les enjeux sociaux soulevés par les activités d'aménagement et d'exploitation du LET, nous avons consulté l'étude d'impact qui a été élaborée dans le cadre du projet d'agrandissement, en particulier le chapitre 5 qui présente les résultats de la démarche d'information et de consultation réalisée par CEC. L'analyse de ces renseignements nous a permis de constater que le système de gestion des plaintes semble inadéquat pour répondre de manière efficace aux plaintes des citoyens et à leur besoin d'information, notamment sur la provenance des odeurs perçues et sur les actions entreprises, le cas échéant, afin de remédier au problème signalé.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la présente demande de modification de décret sera acceptable à condition que CEC s'engage à améliorer son système de gestion des plaintes, afin d'éliminer ou d'atténuer le plus rapidement possible les nuisances qui pourraient affecter la qualité de vie de la population du milieu d'accueil.

À cet effet, et à la lumière des constats issus de notre analyse, nous recommandons à CEC de mettre en application les mesures suivantes (sans s'y restreindre) :

- ajouter, sur le site web de l'entreprise, une description de la procédure de réception et de traitement des plaintes, incluant la liste des moyens mis à la disposition des citoyens pour transmettre une plainte et les étapes relatives à la réception, au traitement et au suivi des plaintes;
- mettre d'autres moyens à la disposition des citoyens pour faciliter la transmission de plaintes en dehors des heures d'ouverture (soirées, fins de semaine et jours fériés);
- effectuer un suivi systématique auprès des plaignants à la suite d'une plainte pour les informer de la provenance de la nuisance identifiée et des mesures qui seront appliquées, s'il y a lieu, afin de remédier au problème signalé, et pour vérifier leur niveau de satisfaction à la suite de l'application de mesures;
- diffuser davantage d'information à la population locale au sujet des activités d'aménagement et d'exploitation du LET, du traitement des plaintes reçues et des mesures appliquées pour optimiser la gestion environnementale de son site et l'atténuation des nuisances. (Par exemple, CEC pourrait publier sur son site web tous les comptes rendus des réunions du comité de vigilance ainsi qu'un bilan annuel de la gestion environnementale, incluant un bilan des plaintes, décrivant quelles mesures ont été appliquées pour éviter ou atténuer les impacts négatifs du LET sur l'environnement et limiter les nuisances pour la population du milieu d'accueil. Des alertes pourraient également être publiées sur la page d'accueil du site web de CEC lorsque certaines activités d'aménagement ou d'exploitation sont susceptibles de générer des nuisances, notamment du bruit ou des odeurs.)

Pour que la demande de modification de décret soit jugée acceptable au regard des aspects sociaux, CEC doit également s'engager à déposer au MELCC un bilan annuel présentant notamment les renseignements suivants :

- les mesures appliquées afin d'améliorer le système de gestion des plaintes;
- les moyens utilisés pour informer la population locale au sujet des activités d'aménagement et d'exploitation du LET, du traitement des plaintes reçues et des mesures appliquées pour optimiser la gestion environnementale de son site et l'atténuation des nuisances;

- le bilan des plaintes relatives au LET, incluant à la fois celles qui ont été transmises à CEC et au MELCC (nombre et objet des plaintes, mesures appliquées, suivis effectués auprès des plaignants).

Finalement, CEC doit s'engager à déposer au MELCC le compte rendu de la réunion du comité de vigilance qui se tiendra le 5 juin 2019, soit deux semaines suivant la tenue de cette réunion, afin de s'assurer que ce dernier ait été informé de la présente demande de modification de décret, conformément à l'article 77 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

Karine Dubé

Karine Dubé, M.A. Anthropologie

Conseillère en évaluation des impacts sociaux

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique

RÉFÉRENCES

Complexe Enviro Connexions ltée, *Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de la Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie)*, février 2019.

Complexe Enviro Connexions ltée, *Demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 – Réponses aux questions et commentaires [du MELCC]. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de la Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie)*, avril 2019. (RQC)

Complexe Enviro Connexions ltée, *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Exploitation de la section sud-ouest du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de la Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie)*, novembre 2018.

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique

DESTINATAIRE : Madame Marie-Ève Fortin, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 6 mai 2019

OBJET : **Modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et 976-2014 du 12 novembre 2014 relatif à la délivrance des certificats d'autorisation à Complexe Enviro Connexions Itée pour le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Terrebonne (3211-23-087)**

En réponse à votre demande d'examiner l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par Complexe Enviro Connexions Itée, vous trouverez ci-joint le deuxième avis produit par M^{me} Karine Dubé, portant sur les aspects sociaux.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M^{me} Karine Dubé, de notre direction, au numéro de téléphone (418) 521-3933, poste 7221.

La directrice,



Dominique Lavoie

p. j.

DESTINATAIRE : Madame Dominique Lavoie, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et
nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique

DATE : Le 6 mai 2019

OBJET : **Modification des décrets numéros 827-2009 du 23 juin 2009 et
976-2014 du 12 novembre 2014 relatifs à la délivrance des
certificats d'autorisation à Complexe Enviro Connexions ltée
pour le projet d'agrandissement du secteur nord du lieu
d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie sur le terri-
toire de la Ville de Terrebonne (3211-23-087)**

La présente note constitue notre deuxième avis sur l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret soumise par Complexe Enviro Connexions ltée (CEC), en ce qui concerne les aspects sociaux.

Les demandes d'engagements énoncées dans notre premier avis ont été transmises par courriel à CEC le 3 mai 2019. En réponse à ces demandes, CEC s'est engagé à :

- améliorer son système de gestion des plaintes en mettant en application les mesures que nous avons recommandées dans notre premier avis. Ces mesures seront effectives à compter du 1^{er} août 2019 advenant l'autorisation de la présente demande;
- déposer au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) un bilan annuel présentant notamment les renseignements suivants :
 - les mesures appliquées afin d'améliorer le système de gestion des plaintes;
 - les moyens utilisés pour informer la population locale au sujet des activités d'aménagement et d'exploitation du LET, du traitement des plaintes reçues et des mesures appliquées pour optimiser la gestion environnementale de son site et l'atténuation des nuisances;
 - le bilan des plaintes relatives au LET, incluant à la fois celles qui ont été transmises à CEC et au MELCC (nombre et objet des plaintes, mesures appliquées, suivis effectués auprès des plaignants)

Ce bilan annuel sera présenté dans le rapport annuel que CEC produira en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles;

...2

CEC s'est également engagé, tel que demandé, à déposer au MELCC le compte rendu de la réunion du comité de vigilance qui aura lieu le 5 juin 2019, dans les deux semaines suivant la tenue de cette réunion.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la présente demande de modification de décret est acceptable au regard des aspects sociaux, compte tenu des engagements supplémentaires pris par le requérant, lesquels visent à répondre au besoin d'information soulevé par certains citoyens du milieu d'accueil, à améliorer le système de gestion des plaintes et à éliminer ou atténuer le plus rapidement possible les nuisances qui pourraient affecter la qualité de vie des personnes résidant à proximité du LET.

Karine Dubé

Karine Dubé, M.A. Anthropologie

Conseillère en évaluation des impacts sociaux

Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques
et de l'évaluation environnementale stratégique

Naud, Jean-Philippe

De: Boiteau, Caroline
Envoyé: 13 mai 2019 09:10
À: Naud, Jean-Philippe
Cc: Brouillette, Denis
Objet: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]
Pièces jointes: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour Jean-Philippe, voici pour le secteur eau. Le changement de tonnage ne modifie pas notre réponse antérieure.
Merci

Caroline Boiteau
Directrice des avis et des expertises
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 22
Québec (Québec) G1R 5V7
418 521-3820, poste 4582
caroline.boiteau@environnement.gouv.qc.ca

De : Brouillette, Denis
Envoyé : 13 mai 2019 08:27
À : Boiteau, Caroline <Caroline.Boiteau@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour Caroline,

La présente demande concerne la modification (ou plutôt la prolongation) des décrets actuellement en vigueur (827-2009 et 926-2014).

Il s'agit du même projet pour lequel tu as répondu le 28 mars 2019 que nous n'avions pas de nouveaux commentaires à formuler. Après l'analyse des renseignements supplémentaires demandés dans le cadre de la prolongation du décret, il a été constaté que le volume enfoui serait respecté mais non le tonnage.

Or, je n'ai pas de commentaires à formuler sur cette prolongation d'exploitation malgré le dépassement du tonnage autorisé.

Par contre, je tiens à rappeler que mes commentaires transmis le 16 janvier 2019 concerne le projet d'agrandissement du secteur sud-ouest du secteur nord. Nos commentaires sur cette étude d'impact concernait essentiellement la problématique associée aux eaux de lixiviation qui a été occultée dans l'étude.

Donc, je ne crois pas que la DAE doit formuler de nouveaux commentaires à ce stade-ci.

Bon début de semaine,

Denis Brouillette, M. Sc. Env.
Conseiller scientifique

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
Direction des avis et des expertises
260, rue Sicard, bureau 200
Sainte-Thérèse (Québec)
J7E 3X4
Téléphone: (450) 433-2220, poste 326
Télécopieur: (450) 433-1315

De : Naud, Jean-Philippe

Envoyé : 10 mai 2019 09:22

À : Boiteau, Caroline <Caroline.Boiteau@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Brouillette, Denis <Denis.Brouillette@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour Mme Boiteau,

Suite aux renseignements supplémentaires fournis par CEC dans le cadre de l'analyse de la modification des décrets pour le LET de Lachenaie, il a été constaté que l'enfouissement lors de la prolongation de l'exploitation du LET pour une période additionnelle de 2 ans respecterait le volume autorisé par les décrets mais que le tonnage total autorisé par les décrets serait supérieur à ce qu'il a été autorisé.

Nous vous consultons de nouveau afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant (secteur eau)

L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièce jointe. D'autres documents qui pourraient être utiles dans le cadre de votre analyse sont accessibles par l'hyperlien suivant menant à section PR du site du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_documents-2.htm#PR. Cet hyperlien mène aux documents (ex. : étude d'impacts) qui ont servi à l'émission du décret numéro 827-2009 daté du 23 juin 2009. Veuillez noter que le projet autorisé par le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014 n'a pas été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En effet, le décret 827-2009 daté du 23 juin 2009 prévoyait qu'une deuxième phase d'exploitation pourrait être autorisée, pour une période additionnelle de 5 ans. Cette période additionnelle (de 2014 à 2019) est couverte par le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014.

Pour faciliter votre travail d'analyse, voici quelques renseignements concernant la présente demande de modification.

Prolongation de la période d'exploitation

CEC désire que l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie se poursuive pour une période additionnelle de 2 ans.

Mentionnons que la période d'exploitation autorisée par le dernier décret (numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014) prendra fin le 31 juillet 2019.

Volume

Le promoteur, Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC), a démontré qu'un volume résiduel d'environ 5 millions de mètres cubes ($M m^3$) sur le volume total de $14,6 Mm^3$ autorisé par les décrets sera encore disponible le 1^{er} août 2019 pour l'enfouissement.

Ce volume résiduel de $5 M m^3$ est suffisant pour prolonger la période d'exploitation de 2 ans dans le cadre de la présente demande de modification.

Tonnage

Tout en se limitant au volume maximal autorisé (14,6 M m³), CEC désire que les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles autorisés soient de 1 265 000 tonnes pour la première année et de 1 260 000 t pour l'année suivante.

La sommation des tonnages annuels maximaux autorisée par les décrets numéros 827-2009 daté du 23 juin 2009 et 976-2014 daté du 12 novembre 2014 est de 12 900 000 t.

Selon le tableau 1 du document de réponses et commentaires – Question 1 de CEC en pièce jointe, le tonnage total des matières résiduelles enfouies après les 10 années d'exploitation autorisées par les décrets sera de 12 063 380 t.

Un tonnage résiduel de 836 620 t sera ainsi encore disponible le 1^{er} août 2019 pour l'enfouissement basé sur la sommation des tonnages annuels maximaux autorisé par les décrets.

Ainsi, pour la prolongation de l'exploitation pour une période additionnelle de 2 ans, CEC désire enfouir 2 525 000 t (1 265 000 t pour la première année et de 1 260 000 t pour l'année suivante), soit 1 688 380 t de plus de ce qu'il est autorisé par les décrets.

Ce projet est considéré comme urgent et dans ces circonstances, votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT), **au plus tard le lundi 13 mai 2019**, à l'adresse courriel suivante : Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie.

Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Veillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
T :418 521-3933 poste 4653 | F :418 644-8222
Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca

De : Boiteau, Caroline

Envoyé : 28 mars 2019 15:50

À : Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Naud, Jean-Philippe <Jean-Philippe.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Brouillette, Denis

<Denis.Brouillette@environnement.gouv.qc.ca>; Laplante, Manon <Manon.Laplante@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour Marie-Eve,

Notre direction ne formulera pas de commentaires sur la prolongation de l'exploitation selon les modalités déjà autorisées. Notre direction collabore cependant au projet d'agrandissement.

Salutations,

Caroline Boiteau

Directrice des avis et des expertises

Direction générale du suivi de l'état de l'environnement

675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 22

Québec (Québec) G1R 5V7

418 521-3820, poste 4582

caroline.boiteau@environnement.gouv.qc.ca

De : Naud, Jean-Philippe

Envoyé : 15 mars 2019 16:10:57 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada)

À : Langlois-Blouin, Sophie - Recyc-Qc; Taillefer, Sophie - Recyc-Qc; Gauthier, Marie-Josée; Bernier, Nancy; Juneau, Nicolas; Houde, François; Rojas, Diana; Montminy, Justine

Cc : Proteau, Hélène; Fortin, Marie-Eve; Robert-Nadeau, François

Sujet : Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour,

Nous avons reçu une demande de modification des décrets n° 827-2009 daté du 23 juin 2009 et n° 976-2014 daté du 12 novembre 2014 autorisant la réalisation du projet mentionné en objet afin de permettre la continuation de l'exploitation jusqu'à ce que le volume (capacité) des zones autorisées par ces décrets soit atteint.

Nous vous consultons afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant.

L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièce jointe (*BFI-060-RAP-002-R00 Dmde autorisation Exploitation cap résiduelle REV-5.pdf*) ou à l'hyperlien suivant dans la section PR du site du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_documents-2.htm#PR

Mentionnons que cet hyperlien mène aux documents (ex. : étude d'impacts) qui ont servis à l'émission du décret numéro 827-2009 daté du 23 juin 2009.

Le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014 n'est pas passé par une nouvelle procédure mais il est lié au décret précédent puisqu'il autorise la poursuite de l'exploitation du même secteur du LET (secteur nord) pour une durée supplémentaire de 5 ans (2014 à 2019).

Votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT), **au plus tard le 5 avril 2019**, à l'adresse courriel suivante : Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie.

Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Pour connaître le ou les secteurs de votre ministère ou direction concernés par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe (*Li_Consult-Méridionale_modifs décrets.pdf*).

Veillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
T :418 521-3933 poste 4653 | F :418 644-8222
Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : Madame Caroline Boiteau
Directrice des avis et des expertises

EXPÉDITEUR : Jean-François Brière

DATE : Le 22 mai 2019

OBJET : Acceptabilité – Modification de décrets de CEC afin de poursuivre
l'exploitation du LET de Lachenaie

N/Réf. : DAE-16946
Réf. du demandeur : 3211-23-087

Le 10 mai dernier, nous avons reçu une demande d'avis de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres concernant la modification des décrets de CEC pour permettre de poursuivre l'exploitation de son lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie au-delà de la date limite prévue le 31 juillet 2019. En effet, le promoteur désire être autorisé à prolonger de 2 ans l'exploitation du LET à raison de 1,265 Mt la première année et de 1,26 Mt la deuxième année, pour un total de 2,525 Mt.

Selon les informations présentées dans la demande, il y a trois enjeux relatifs à cette modification qui touchent la qualité de l'air ambiant, soit la prolongation de la période d'exploitation, l'augmentation de la capacité (volume) et l'augmentation de la quantité de matières résiduelles (masse). En eux-mêmes, la prolongation de la période d'exploitation et l'augmentation de la capacité n'affectent pas directement la qualité de l'air ambiant. Toutefois, ils influencent la quantité de matières résiduelles pouvant être enfouies, qui elle a un impact sur la génération de biogaz et donc, sur la qualité de l'air ambiant.

Ainsi, la quantité de matières résiduelles est l'élément qui a ultimement un impact sur la qualité de l'air ambiant puisqu'elle dicte la quantité de biogaz générée et émise à l'atmosphère. Selon les projections du promoteur, une quantité totale de 12,06 Mt aura été enfouie au 31 juillet 2019, comparativement à une quantité totale autorisée de 12,9 Mt qui est obtenue en sommant les tonnages maximaux de chacune des 10 années d'exploitation. En date du 1^{er} août 2019, le promoteur aura toujours une quantité résiduelle de 0,84 Mt qu'il aurait déjà pu enfouir et dont l'impact a déjà été autorisé par décret. Par conséquent, la poursuite de l'exploitation du LET jusqu'à l'atteinte de la quantité maximale autorisée (12,9 Mt), c'est-à-dire en autorisant la quantité résiduelle de 0,84 Mt, est acceptable au regard du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Au-delà de cette quantité résiduelle, le promoteur devrait faire la démonstration que la poursuite de l'exploitation est

...2

conforme à l'article 197 du RAA, c'est-à-dire que l'exploitation n'aura pas comme conséquence d'augmenter les concentrations de contaminants au-delà des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ou au-delà des concentrations déjà autorisées s'il y a des dépassements actuellement.

Cela dit, selon la documentation déposée par le promoteur, le site contiendra environ 30,9 Mt au total le 1^{er} août 2019. L'excédent correspondra donc à environ 5 % de la quantité totale déjà enfouie, ce qui représente une augmentation relativement faible. L'impact de cette quantité supplémentaire sur la qualité de l'air ambiant est difficile à quantifier sans réaliser une modélisation de la génération de biogaz et une modélisation de la dispersion atmosphérique. En effet, puisque la génération de biogaz décroît avec le temps, l'ajout de matière jusqu'en 2021 sera en partie compensé par la réduction de la production de biogaz dans les plus vieilles cellules. De plus, l'impact sur la qualité de l'air ambiant dépend de l'emplacement précis des sources d'émission, qui varieront dans le temps. Le fait que certaines sources s'éloignent des limites de propriété avec le temps peut entraîner une diminution des impacts.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le promoteur doit déjà produire une modélisation de la génération du biogaz et une modélisation de la dispersion atmosphérique pour son projet d'agrandissement qui consiste à enfouir environ 12 Mt jusqu'en 2028. Considérant que la prolongation de deux ans demandée par le promoteur fait partie de son projet d'agrandissement, il apparaît inutile de demander de nouvelles études pour une phase intermédiaire qui aura assurément un impact moindre que le projet d'agrandissement global. Ainsi, l'impact précis sera évalué dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet d'agrandissement et devra être conforme à l'article 197 du RAA.

Ainsi, la modification de décret est acceptable, conditionnellement à ce que le promoteur s'engage à mettre en place ou à poursuivre, dès le 1^{er} août 2019, les meilleures pratiques (optimisation de la séquence de recouvrement, amélioration du captage de biogaz, etc.) visant à réduire la quantité de biogaz émise à l'atmosphère.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous invitons à contacter le soussigné pour toute information supplémentaire.


JFB/gb

Naud, Jean-Philippe

De: Villeneuve, Martin
Envoyé: 10 mai 2019 14:54
À: Naud, Jean-Philippe
Cc: Fortin, Marie-Eve; Bernier, Nancy
Objet: RE: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour M. Naud,

Dans le cadre du présent projet, le traitement du lixiviat et des eaux provenant des activités sera assuré par les installations déjà en place. Le lixiviat prétraité sera par la suite dirigé vers l'usine d'épuration municipale de Mascouche-Terrebonne dont CEC paie sa quote-part des frais d'exploitation et de capitalisation, comme convenu dans une entente intervenue avec la Ville de Terrebonne.

Le rejet des eaux de lixiviation prétraitées vers le réseau d'égout municipal s'effectue depuis le 1^{er} août 2010 en conformité avec l'entente entre la Ville de Terrebonne et CEC signée le 5 juillet 2010, relativement à la délivrance du décret 827-2009. Par ailleurs, un addenda a été signé le 10 janvier 2012 et prévoit une modification du débit maximal journalier. Cet addenda stipule que les eaux prétraitées en provenance du site de CEC sont entièrement dirigées vers le poste de pompage de la ville de Terrebonne pour un volume réservé de 457 000 m³. Ce volume est réparti sur une base maximale journalière de 2 100 m³. Dans le cas où le volume total des eaux de lixiviation dépasserait le volume réservé, la Ville de Terrebonne facturerait l'excédent à CEC.

La charge organique quotidienne moyenne de l'effluent du prétraitement était de 6 kg DBO₅, ce qui est largement inférieur à la charge organique journalière maximale permise de 70 kg DBO₅. Le système de traitement actuellement en service sera en mesure de répondre aux besoins de la dernière phase d'exploitation du secteur nord et pour la période postfermeture qui suivra. Tous les résultats de caractérisation du lixiviat traité généré au LET de 2012 à 2017 pour le mois de décembre sont bien en deçà des valeurs limites prévues au certificat d'autorisation.

Le sommaire « Conception/Exigences » de la station d'épuration Mascouche (Terrebonne) ainsi que les rapports de performance 2017 et 2018 ont été analysés. Le rapport de performance 2017 indique que malgré l'augmentation des volumes de lixiviat, les exigences de rejet à la station d'épuration sont respectées. De plus, l'OMAEU de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche possède une capacité résiduelle suffisante avant l'atteinte des maximums de conception permettant d'accepter des débits supplémentaires.

En ce qui concerne le poste de pompage de Terrebonne (Dumais), les exigences auraient été respectées en 2017 et 2018. De plus, il y aurait assez de capacité résiduelle pour accepter les débits supplémentaires.

>> Dans le cadre de la recevabilité de l'évaluation environnementale, la DEU ne posera pas de question sur la gestion et le traitement des eaux de lixiviation.

>> Comme mentionné dans le courriel du 19 mars 2019, il n'y a pas lieu de nous reconsulter pour ce projet.

Salutations,

Martin Villeneuve, chimiste, M.Sc.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale des politiques de l'eau

Direction des eaux usées
Téléphone : (418) 521-3885, poste 7111
Internet: <http://www.environnement.gouv.qc.ca/>
Courriel: martin.villeneuve@environnement.gouv.qc.ca

🖨️ Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

De : Naud, Jean-Philippe

Envoyé : 10 mai 2019 09:39

À : Bernier, Nancy <Nancy.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Villeneuve, Martin <Martin.Villeneuve@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour Mme Bernier,

Suite aux renseignements supplémentaires fournis par CEC dans le cadre de l'analyse de la modification des décrets pour le LET de Lachenaie, il a été constaté que l'enfouissement lors de la prolongation de l'exploitation du LET pour une période additionnelle 2 ans respecterait le volume autorisé par les décrets mais que le tonnage total autorisé par les décrets serait supérieur à ce qu'il a été autorisé.

Nous vous consultons de nouveau afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant (secteur eau)

L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièce jointe. D'autres documents qui pourraient être utiles dans le cadre de votre analyse sont accessibles par l'hyperlien suivant menant à section PR du site du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_documents-2.htm#PR. Cet hyperlien mène aux documents (ex. : étude d'impacts) qui ont servis à l'émission du décret numéro 827-2009 daté du 23 juin 2009. Veuillez noter que le projet autorisé par le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014 n'a pas été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. En effet, le décret 827-2009 daté du 23 juin 2009 prévoyait qu'une deuxième phase d'exploitation pourrait être autorisée, pour une période additionnelle de 5 ans. Cette période additionnelle (de 2014 à 2019) est couverte par le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014.

Pour faciliter votre travail d'analyse, voici quelques renseignements concernant la présente demande de modification.

Prolongation de la période d'exploitation

CEC désire que l'exploitation du lieu d'enfouissement technique (LET) de Lachenaie se poursuive pour une période additionnelle de 2 ans.

Mentionnons que la période d'exploitation autorisée par le dernier décret (numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014) prendra fin le 31 juillet 2019.

Volume

Le promoteur, Complexe Enviro Connexions Ltée (CEC), a démontré qu'un volume résiduel d'environ 5 millions de mètres cubes (M m³) sur le volume total de 14,6 Mm³ autorisé par les décrets sera encore disponible le 1^{er} août 2019 pour l'enfouissement.

Ce volume résiduel de 5 M m³ est suffisant pour prolonger la période d'exploitation de 2 ans dans le cadre de la présente demande de modification.

Tonnage

Tout en se limitant au volume maximal autorisé (14,6 M m³), CEC désire que les tonnages annuels maximaux de matières résiduelles autorisés soient de 1 265 000 tonnes pour la première année et de 1 260 000 t pour l'année suivante.

La sommation des tonnages annuels maximaux autorisée par les décrets numéros 827-2009 daté du 23 juin 2009 et 976-2014 daté du 12 novembre 2014 est de 12 900 000 t.

Selon le tableau 1 du document de réponses et commentaires – Question 1 de CEC en pièce jointe, le tonnage total des matières résiduelles enfouies après les 10 années d'exploitation autorisées par les décrets sera de 12 063 380 t.

Un tonnage résiduel de 836 620 t sera ainsi encore disponible le 1^{er} août 2019 pour l'enfouissement basé sur la sommation des tonnages annuels maximaux autorisé par les décrets.

Ainsi, pour la prolongation de l'exploitation pour une période additionnelle de 2 ans, CEC désire enfouir 2 525 000 t (1 265 000 t pour la première année et de 1 260 000 t pour l'année suivante), soit 1 688 380 t de plus de ce qu'il est autorisé par les décrets.

Ce projet est considéré comme urgent et dans ces circonstances, votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT), **au plus tard le lundi 13 mai 2019**, à l'adresse courriel suivante : Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie.

Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Veillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

T : 418 521-3933 poste 4653 | F : 418 644-8222

Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca

De : Bernier, Nancy

Envoyé : 19 mars 2019 12:04

À : Naud, Jean-Philippe <Jean-Philippe.Naud@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Chouinard, Sylvain <Sylvain.Chouinard@environnement.gouv.qc.ca>; Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour, après vérification, nous constatons que ce projet ne comporte pas de modification au plan de la gestion des eaux usées et qu'il n'y a pas lieu de nous consulter.

Salutations,

Nancy Bernier, *directrice*
Direction des eaux usées
Direction générale des politiques de l'eau
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
418-521-3885 poste 4634

Envoyé : 15 mars 2019 16:11

À : Langlois-Blouin, Sophie - Recyc-Qc <s.langlois@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Taillefer, Sophie - Recyc-Qc <s.taillefer@recyc-quebec.gouv.qc.ca>; Gauthier, Marie-Josée <Marie-Josée.Gauthier@environnement.gouv.qc.ca>; Bernier, Nancy <Nancy.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>; Juneau, Nicolas <Nicolas.Juneau@environnement.gouv.qc.ca>; Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca>; Rojas, Diana <Diana.Rojas@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy, Justine <Justine.Montminy@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Proteau, Hélène <Helene.Proteau@environnement.gouv.qc.ca>; Fortin, Marie-Eve <Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca>; Robert-Nadeau, François <Francois.Robert-Nadeau@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Consultation sur la demande de modification des décrets 827-2009 et 976-2014 / Exploitation du secteur nord du LET - Ville de Terrebonne (secteur Lachenaie) [3211-23-087]

Bonjour,

Nous avons reçu une demande de modification des décrets n° 827-2009 daté du 23 juin 2009 et n° 976-2014 daté du 12 novembre 2014 autorisant la réalisation du projet mentionné en objet afin de permettre la continuation de l'exploitation jusqu'à ce que le volume (capacité) des zones autorisées par ces décrets soit atteint.

Nous vous consultons afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant.

L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièce jointe (*BFI-060-RAP-002-R00 Dmde autorisation Exploitation cap résiduelle REV-5.pdf*) ou à l'hyperlien suivant dans la section PR du site du BAPE : http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/LET-Lachenaie/documents/liste_documents-2.htm#PR

Mentionnons que cet hyperlien mène aux documents (ex. : étude d'impacts) qui ont servis à l'émission du décret numéro 827-2009 daté du 23 juin 2009.

Le décret numéro 976-2014 daté du 12 novembre 2014 n'est pas passé par une nouvelle procédure mais il est lié au décret précédent puisqu'il autorise la poursuite de l'exploitation du même secteur du LET (secteur nord) pour une durée supplémentaire de 5 ans (2014 à 2019).

Votre avis doit être transmis à M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT), **au plus tard le 5 avril 2019**, à l'adresse courriel suivante : Marie-Eve.Fortin@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie.

Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Pour connaître le ou les secteurs de votre ministère ou direction concernés par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe (*Li_Consult-Méridionale_modifs décrets.pdf*).

Veillez prendre note que M^{me} Marie-Eve Fortin m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet.

Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean-Philippe Naud, biol., M.E.I.

Chargé de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

T :418 521-3933 poste 4653 | F :418 644-8222

Jean-Philippe.Naud@Environnement.gouv.qc.ca